



5^e Rendez-vous des **TRANSPLANTEURS HÉPATIQUES** **Bordeaux**

16-17 Octobre 2025

Mercure Château Chartrons

www.transplanteur-hepatique.com



ACHBT
ASSOCIATION DE CHIRURGIE
HÉPATO-BILIOPANCRÉATIQUE
ET TRANSPLANTATION



DataDock

N° Organisme FMC
73 31 07 192 31

Qualiopi
processus certifié



RELATIONS PARTENAIRES

Paul CANU

Tel : +33 7 67 58 63 09

p.canu@edupartners.fr

Sebastien PARNAUDEAU

Tel : +33 6 85 71 07 86

sebastien.parnaudeau@edupartners.fr

FACTURATION / INSCRIPTIONS PROFESSIONNELS DE SANTÉ & EXPOSANTS

Contact Edupartners

Tel : +33 9 84 14 86 82

contact@edupartners.fr

LETTRE DE SOLLICITATION



Bordeaux,
le 12 Février 2025

MEMBRES DU COMITE
D'ORGANISATION
GH Sud Haut-Lévêque Centre
médico chirurgical Magellan
CHIRURGIE HÉPATOBILLAIRE
ET TRANSPLANTATION
HÉPATIQUE
Pr L.CHICHE
Pr C.LAURENT
Dr J.P.ADAM
Dr P.CORLEONE
Dr L.EDIN

Madame, Monsieur,

Fort du succès des précédentes éditions, nous sommes heureux de vous informer de l'organisation des **5èmes Rendez-vous des Transplanteurs**, les **16 et 17 Octobre 2025** à l'hôtel Mercure Bordeaux Château Chartrons, avec la participation de l'ensemble des centres français de transplantation hépatique (150 participants).

Cet événement d'envergure nationale, rassemble des chirurgiens Hépatobiliaires et de Transplantation conviés par le Centre médico chirurgical Magellan - CHU Bordeaux qui sollicitent votre participation à l'aide du bon d'engagement ci-joint en l'adressant à :

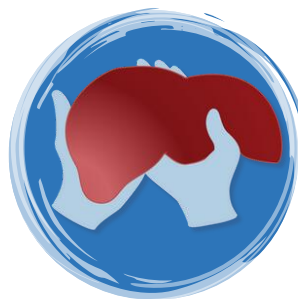
Edupartners 66, avenue Georges Clémenceau – 94170 Le Perreux Sur Marne - contact@edupartners.fr

A noter que l'ensemble des soutiens perçus auprès des partenaires de l'événement contribue de manière collective à l'organisation de l'évènement et ne servira aucunement à procurer directement ou indirectement un avantage individuel en nature ou en espèce à un professionnel de Santé, un étudiant en formation initiale, au représentant de l'ARS ou aux autres acteurs d'institutions publiques.

Comptant vivement sur votre présence, nous vous prions de recevoir nos cordiales salutations.

Le Comité Scientifique

COMITE D'ORGANISATION



université
de BORDEAUX



H Sud Haut-Lévêque Centre médico chirurgical Magellan CHIRURGIE HÉPATOBILLAIRE ET TRANSPLANTATION HÉPATIQUE

Pr L.CHICHE

Pr C.LAURENT

Dr J.P.ADAM

Dr O JOANNES-BOYAU

Dr C.FLEUREAU

Dr G. LEGER-NAPOLITO

Cet événement fait l'objet d'une déclaration d'Edupartners auprès des instances : Conseil de l'Ordre des Médecins et Ethical MedTech Compliance



LETTRE DE SOLLICITATION

arthenaq

association pour la recherche en transplantation
hépatique en aquitaine (arthenaq)

Madame, Monsieur,

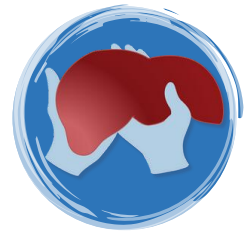
Je soussignée Laurence CHICHE, Présidente de l'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN TRANSPLANTATION HEPATIQUE EN AQUITAINE (ARTHENAQ), atteste que la Société EDUPARTNERS, S.A.S, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 803 692 938, dont le siège social est au 66 Avenue Georges Clémenceau au Perreux sur Marne (94170), représentée par Sébastien Parnaudeau, son Président, a la charge l'organisation des **5èmes Rendez-vous des Transplanteurs, les 16 et 17 Octobre 2025 à l'Hotel Mercure Château Chartrons de Bordeaux.**

Je lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.
Nous comptons vivement sur votre présence à ces journées et nous vous prions de recevoir nos cordiales salutations.

Présidente de l'Association ARTHENAQ
Laurence CHICHE

RVT/ PROGRAMME 2025

PROGRAMME CHIRURGIENS



JEUDI 16 OCTOBRE 2025

08:30 - 09:00	Accueil et remise des badges
09:00 - 10:45	SESSION #1 CHC : Avant la greffe (1/2) • Imagerie moderne du CHC • Traitement avant transplantation : Quels choix pour quels objectifs ? • Traitement d'attente et de downstaging : Les options et leurs résultats • RCP CHC : Quelle stratégie choisissez -vous ? Présentation de 3 dossiers et discussion
10:45 - 11:15	Pause / Espace exposants
11:15 - 11:45	SESSION #1 CHC : Avant la greffe (2/2) • CHC sur foie sain : qui transplanter pour quels résultats ? • ABM : La composante CHC : Hier, aujourd'hui et demain
11:45 - 12:45	SESSION #2 : QUIZZ des RVT : Je greffe / Je ne greffe pas
12:45 - 14:00	Déjeuner / Espace exposants
14:00 - 15:00	SESSION #3 : CHC : Pendant la greffe • Quel impact sur la technique ? (cell saver , resection cave, curage ?) • 3 Vidéos
15:00 - 16:30	SESSION #4 : CHC : Après la greffe • Face à face : Je réduis l'immunosuppression pour tous vs sélectivement • Traitement de la récurrence après TH • Chirurgie sur greffon (enquête)
16:30 - 17:00	Pause / Espace exposants
17:00 - 17:30	SESSION #5 : Symposium Paroi • Quand je ne peux pas fermer... • Événement chez le greffé
17:30 - 18:30	CONFERENCE
18:30	Clôture de la première journée

RVT/ PROGRAMME 2025

PROGRAMME PARAMÉDICALE



JEUDI 16 OCTOBRE 2025

08:30 - 09:00	Accueil et remise des badges
09:00 - 10:45	Session #1 : Prise en charge des facteurs de risques dans le parcours des patients transplantés hépatiques : - Alcool - Tabac - Dénutrition - Obésité
10:45 - 11:15	Pause / Espace exposants
11:45 - 12:45	SESSION #2 Prise en charge du CHC - Surveillance pré TH - Traitements d'attente - Imagerie - Comment gérer 2 ans d'attente ? - Comment gérer une sortie de Liste ? - La surveillance du patient greffé pour CHC
12:45 - 14:00	Déjeuner / Espace exposants
14:00 - 16:30	SESSION #3 : La place de ... dans la prise en charge du patient transplanté hépatique - Binôme IDE et AS - Pharmacien - Assistante sociale - l'IDEL - Sexologue - Réseau associatif
16:30 - 17:00	Pause / Espace exposants
16:30 - 17:30	SESSION #4 : Perspectives - protocole de coopération - la télésurveillance
17:30	Clôture de la première journée

RVT/ PROGRAMME 2025

PROGRAMME CHIRURGIENS



VENDREDI 17 OCTOBRE 2025

08:00 - 08:30

Accueil

08:30 - 10:00

SESSIONS PARALLÈLES

**Le coin des chirurgiens
TECHNIQUE**

Le coin des anesthésistes

- Comment j'installe une CEC
- Film : Les gags de la prépa du greffon
- Drainage abdo : Face à face
- Un logiciel pour les PMO ?

10:00 - 10:30

Pause / Espace exposants

10:30 - 11:30

Session #6 : Transplantation pour hépatite fulminante

- Le point de vue du réanimateur
- Le point de vue du chirurgien (choix du greffon, spécificité per op)

11:30 - 13:30

Session #7 : Session Vidéos

- Films challenge : qu'auriez vous fait ?
- Films frissons

13:30-15:00

Déjeuner / Espace exposants - Conclusion

15:00

Clôture des 5e RVT

PARTENARIAT

Situé à l'extérieur de la salle de conférence, l'espace exposants s'étendra sur 200 m² avec la possibilité d'accueillir 20 stands. L'attribution des stands se fera par ordre d'arrivée des demandes. Chaque stand se verra équipé d'une table sur une surface au sol de minimum 5 m² chacun.

Souhaitant favoriser les échanges lors de la visite des stands, les pauses café seront disposées autour des stands.

APPORTER DE LA VALEUR A VOTRE PARTENARIAT....

Les organisateurs s'attachent à mettre en avant les partenaires pour que ces journées contribuent à la mise en avant de vos dispositifs (chirurgicaux et médicaux) tout en créant ou renforçant vos contacts avec les participants.

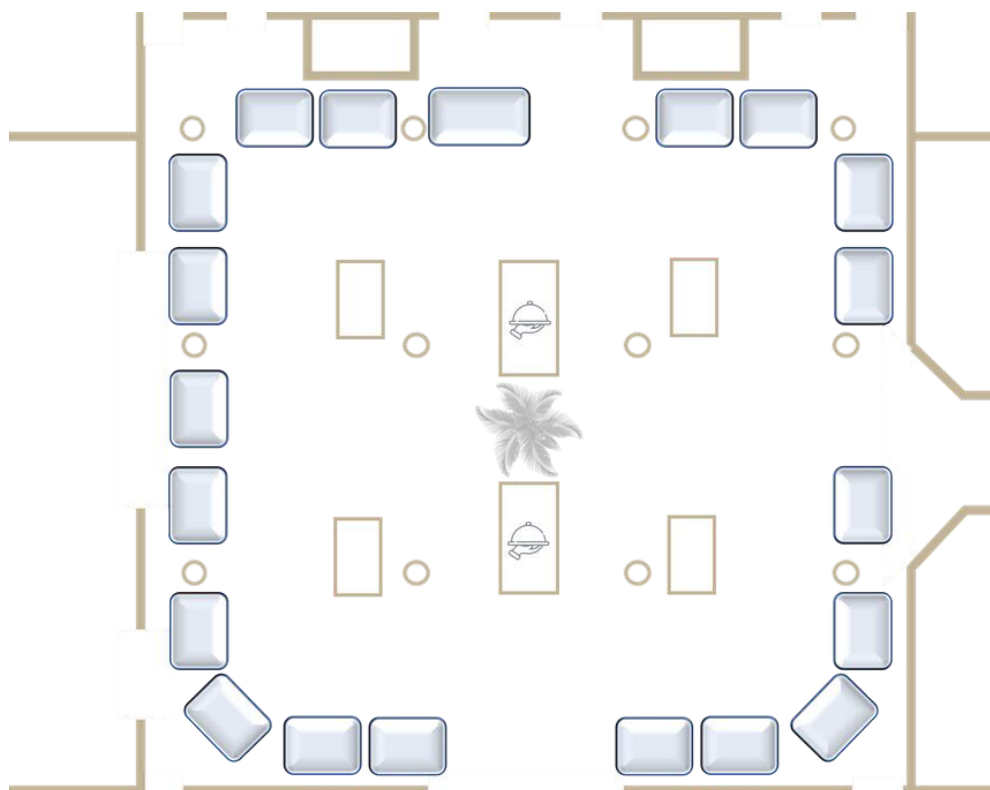
Dans cette optique, nous vous proposons une offre complète de prestations qui en vous associant pleinement, participera au succès de ces journées.

Tarif badge supplémentaire :

- 100 € HT accès aux conférences et pauses + déjeuner(s)
- 120 € HT si commandé <10 jours avant le congrès
- 150 € HT sur place

Tarif Dîner du congrès / Jeudi 16 octobre

- 70 € HT € invitation nominative
- 80 € HT € si commandé <10 jours avant le congrès
- 100 € HT € sur place



PARTENARIAT

PACK PLATINIUM 9.000,00 € HT

6 000,00 €	Espace d'exposition type parapluie de 8 m ² sur emplacement stratégique comprenant mise à disposition de tables et de chaises, alimentation électrique, wifi, nettoyage des espaces pour 2 jours d'exposition
400,00 €	Badges collaborateurs incluant accès aux conférences et restauration (pauses + déjeuner(s)) x 4
2 250,00 €	Logo sur programme jour J (750 €) + site internet avec mise en avant en regard du niveau de partenariat (750 €) + kakémonos (750 €)
1 200,00 €	Symposium en salle plénière (20 minutes)
990,00 €	Tour de cou ou sacoche congressiste personnalisés avec le logo du partenaire *
900,00 €	Visuel inter séance : Diffusion d'un visuel format 16/9e paysage (Visuel ou vidéo durée max 8 secondes)
850,00 €	Bloc-Notes avec logo du Partenaire
300,00 €	Invitations dîner du congrès x4

PACK GOLD 6.000,00 € HT

4 500,00 €	Espace d'exposition type parapluie de 6 m ² sur emplacement stratégique comprenant mise à disposition de table et de 2 chaises pour 2 jours d'exposition.
400,00 €	Badges collaborateurs incluant accès aux conférences et restauration (pauses + déjeuner(s)) x 4
1 500,00 €	Logo sur programme jour J (750 €) + site internet avec mise en avant en regard du niveau de partenariat (750 €)
750,00 €	Insertion sacoche document, goodies, stylos
900,00 €	Visuel inter séance : Diffusion d'un visuel format 16/9e paysage (Visuel ou vidéo durée max 8 secondes)

PACK SILVER 3.950,00 € HT

3 750,00 €	Espace d'exposition type parapluie de 5m ² sur emplacement stratégique comprenant mise à disposition de table et de 2 chaises pour 2 jours d'exposition.
400,00 €	Badges collaborateurs incluant accès aux conférences et restauration (pauses + déjeuner(s)) x 4
1 500,00 €	Logo sur programme jour J (750 €) + site internet avec mise en avant en regard du niveau de partenariat (750 €) +

*Limité à un seul partenaire. Si cette prestation était déjà réservée, une alternative vous serait proposée.

Bon de commande à retourner par mail à
contact Edupartners
contact@edupartners.fr
(date limite d'envoi : < 16/6/2025)

Nom société

Adresse Facturation

N° de TVA intracommunautaire :

Merci de cocher l'item ci-dessous, si vous souhaitez voir la facture
apparaître sans TVA ☐ FACTURE SANS TVA / AUTOLIQUIDATION

Contact :

Mail :

☐ PACK PLATINIUM

☐ PACK PRIVILEGE

☐ PACK SILVER

N° CD/PO

Informations Complémentaires :

DESIGNATION

TOTAL HT

◦ Espace d'exposition type parapluie de 5 m ² comprenant : une table et 2 chaises 2 jours d'exposition + alimentation électrique, nettoyage des espaces, wifi + 2 badges avec pauses et déjeuner(s)	3 750,00 €
◦ Présentation de 20 minutes en salle plénière devant les congressistes	1 200,00 €
◦ Logo sur programme jour J avec mise en avant du niveau de partenariat	750,00 €
◦ Logo sur site internet avec mise en avant du niveau de partenariat	750,00 €
◦ Visuel inter séance : Diffusion d'un visuel format 16/9e paysage (durée max 8 s)	900,00 €
◦ Insertion de vos supports dans les sacs congressistes	750,00 €
◦ Affichage de votre logo sur les supports signalétiques : kakémono, pancarte...	750,00 €
◦ Bloc-notes avec logo du Partenaire	850,00 €
◦ Stylos x 150 unités fournis par le partenaire	650,00 €
◦ Insertion bandeau « Partenaire » sur newsletter de notre fichier de 3000 chirurgiens	900,00 €
◦ Insertion pleine page sur programme imprimé	900,00 €
◦ Invitation Dîner du congrès (tarif à considérer en fonction de la période)	____,00 €
◦ Badge congrès supplémentaire (tarif à considérer en fonction de la période)	____,00 €

Cette demande de réservation doit être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% TTC du total par virement à l'ordre d'Edupartners SAS.
Règlement du solde à 8 semaines minimum avant la date de la manifestation.
Conditions de réservations
En cas d'annulation par les demandeurs dans un délai supérieur à 8 semaines du congrès.
L'organisateur conserve à titre d'indemnité une somme égale à l'acompte de la réservation versée sans préjudice des indemnités dues.

INFORMATIONS BANCAIRES BANQUE SOCIETE GENERALE
TITULAIRE DU COMPTE SAS EDUPARTNERS
DOMICILIATION (00061)
IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245
IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)
SOGEFRPP

TOTAL HT



Cachet de la Société

Date
Signature

Reconnait avoir lu et approuvé les conditions
générales de ventes en annexe 2

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

Article 1 : Les organismes désireux d'exposer acceptent sans réserve les dispositions des conditions générales, la réglementation du lieu et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 : Les candidatures et bons de commande sont à adresser à EduPartners – 66 avenue Georges Clemenceau – 94170 Le Perreux Sur Marne.

Article 3 : Les demandes de réservation, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bons de commandes fournis par EduPartners. Cette demande de réservation doit être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% TTC du total (par virement à l'ordre d'EduPartners). Une facture d'acompte de 50% TTC sera envoyée en retour.

Règlement du solde 8 semaines minimum avant la date de la manifestation. Pour toute demande après cette date, l'intégralité du montant est due à la réservation.

Article 4 : Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

Article 5 : Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte du lieu une surface autre que celle proposée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

Article 6 : Toute distribution de publicité et tracts ne pourra être effectuée que sur le stand attribué à l'exposant.

Article 7 : Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé à l'ouverture des Journées, le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, qui se réservent le droit de disposer de l'emplacement, ne sera pas dans l'obligation de rembourser les sommes déjà versées. En cas d'annulation par un exposant 8 semaines avant la date de la manifestation, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte de 50%. Si l'annulation intervient après cette date, la totalité des sommes dues reste exigible et sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

Article 8 : Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lequel ils les trouveront et devront les laisser dans le même état, toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

Ils seront responsables directement vis-à-vis du lieu, le Comité d'Organisation et EduPartners ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable.

Article 9 : Le plan de l'exposition est établi par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners qui répartissent les emplacements dans l'ordre d'arrivée des réservations, en tenant compte le plus possible des désirs exprimés par les exposants. Le plan d'exposition et le dossier exposant reprenant les informations techniques seront envoyés dans les meilleurs délais.

Article 10 : Si le Comité d'Organisation des journées et EduPartners se trouvent dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Installation et décoration des stands :

Article 11 : Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant durant toute la durée de l'événement. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

Article 12 : Les exposants devront se conformer aux instructions du lieu et EduPartners, pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement.

Article 13 : Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants. Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et installé sur leur stand. Le Comité d'Organisation et EduPartners déclinent toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites. Une assurance spéciale doit être prise directement par l'exposant à cet effet.

Sécurité :

Article 14 : D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité dictée par la Préfecture. Ces éléments figureront dans le dossier technique qui sera adressé aux exposants.

Article 15 : Le signataire renonce à tout recours contre les organisateurs scientifiques (Comité d'organisation des journées) et techniques (EduPartners) ainsi que contre les propriétaires des locaux. Il s'engage à souscrire les polices d'assurance pour tous les risques encourus par le matériel exposé (vols, dégâts...) ainsi que les responsabilités civiles couvrant les collaborateurs ou vacataires présents pendant la manifestation.

Dispositions diverses :

Article 16 : Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners auront le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Article 17 : Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Le Comité d'Organisation des Journées et EduPartners pourront disposer de la façon qui leur conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

Article 18 : En cas de force majeure, les dates du congrès et de l'exposition pourront être modifiées ou celles-ci pourront être purement et simplement annulées. Dans cette dernière hypothèse, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité au Comité D'Organisation des journées et à EduPartners, les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata de leurs versements sans que des recours soient possibles à l'encontre de l'organisateur.

Article 19 : Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners ne pourront être tenus responsable d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

Article 20 : En cas de litige, seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

INFORMATIONS BANCAIRES

BANQUE SOCIETE GENERALE

DOMICILIATION (00061)

BANQUE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB
30003 00061 00027000292 45

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)
SOGEFRPP

INFORMATIONS BANCAIRES

BANQUE SOCIETE GENERALE

DOMICILIATION (00061)

BANQUE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB

30003 00061 00027000292 45

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

SOGEFRPP



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
SAS EDUPARTNERS

Domiciliation
**SG NOGENT MARNE LECLERC (00061)
7 BD DE STRASBOURG
94130 NOGENT-SUR-MARNE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00061	00027000292	45

IBAN : **FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

STATUTS :

- ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN TRANSPLANTATION HEPATIQUE EN AQUITAINE (ARTHENAQ)
- Edupartners

Tenue à Pessac, 17 allée Lucildo le 13 Décembre 2021

Etaient présents

- Le Pr Laurence CHICHE Présidente
- Le Pr Christophe LAURENT Secrétaire Général
- Le Dr Jean-Philippe ADAM Trésorier

Ordre du jour

Modification du titre et de l'objet

Relevé de décisions

- Pour une meilleure visibilité auprès de nos donateurs il est acté que le titre de l'Association comprendra son sigle et sera désormais **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN TRANSPLANTATION HÉPATIQUE EN AQUITAINE (ARTHENAQ)** en lieu et place de **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN TRANSPLANTATION HÉPATIQUE EN AQUITAINE**

- L'objet est aussi modifié :

« réaliser, mettre en œuvre et promouvoir toutes recherches d'ordre médical, biomédical, épidémiologique, pharmacologique, thérapeutique dans le domaine de la Chirurgie Viscérale, Digestive et Endocrinienne, et Transplantation ; participer à la formation médicale continue et à l'enseignement en Chirurgie Viscérale, Digestive et Endocrinienne, et Transplantation ; participer à toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au corps médical, paramédical et aux patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale de la maladie ; améliorer les conditions d'exercice professionnel des membres de l'Association. »

Pessac le 13/12/2021,

Pr Laurence CHICHE
Présidente



Pr Christophe LAURENT
Secrétaire Général



Dr Jean-Philippe ADAM
Trésorier





PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Greffé des Associations
103 bis rue de Belleville - CS 61693
33062 BORDEAUX CEDEX

Le numéro W332021289
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W332021289

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LA PREFETE

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **14 décembre 2021**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN TRANSPLANTATION HÉPATIQUE EN AQUITAINE (ARTHENAQ)

dont le siège social est situé : 17 allée Lucildo
33600 Pessac

Décision(s) prise(s) le(s) : **13 décembre 2021**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Bordeaux, le 14 décembre 2021

La Préfète

Pour ordre

Caroline LAUZERAL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

**ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS**



D.I.L.A.
CN=DILA -
SIGNATURE-03,OU=000-
2
13000918600011,O=DILA-
C=FR
75015 Paris
2017-02-08 17:06:11

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01.40.58.75.00
Annonces 01.40.58.77.56
Accueil commercial . . 01.40.15.70.10

Associations
**Associations syndicales
de propriétaires**

Fondations d'entreprise
Fonds de dotation

Annonce n° 665 - page 43

33 - Gironde

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture de la Gironde.

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN TRANSPLANTATION HÉPATIQUE EN AQUITAINE.

Objet : réaliser, mettre en oeuvre et promouvoir toutes recherches biomédicales, épidémiologiques, pharmacologiques ; participer à la formation médicale continue et à l'enseignement en chirurgie viscérale, digestive et endocrinienne, et transplantation ; participer à toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au corps médical et aux patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale de leur maladie.

Siège social : 17, allée Lucildo, 33600 Pessac.

Date de la déclaration : 1^{er} février 2017.

Le Directeur de l'information légale et administrative : Bertrand MUNCH

STATUTS MODIFIES (09/10/2021)

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 pour titre :
ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN TRANSPLANTATION HEPATIQUE EN
AQUITAINE (ARTHENAQ)

ARTICLE II

Cette association a pour buts :

- de réaliser, de mettre en œuvre et de promouvoir toutes recherches biomédicales, épidémiologiques, pharmacologiques
- de participer à la formation médicale continue et à l'enseignement en Chirurgie Viscérale, Digestive et Endocrinienne, et Transplantation
- de participer à toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au corps médical, paramédical et aux patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale de la maladie.
- d'améliorer les conditions d'exercice professionnel des membres de l'Association.

ARTICLE III

Le siège social de l'Association est fixé à PESSAC 17 allée Lucildo. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE IV

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur : ce sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- Membres titulaires : ce sont ceux qui sont impliqués dans le domaine de la chirurgie hépato-biliaire et la transplantation hépatique, qui en font la demande et qui sont admis par le bureau.

- Membres de droit : le personnel médical et paramédical de l'unité de Chirurgie Hépato-biliaire du Service de Chirurgie Viscérale, Digestive et Endocrinienne du l'Hôpital Haut-Levêque (Chu de Bordeaux).

ARTICLE V

Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit.

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission exprimée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le prononcé de la radiation ne pourra avoir lieu avant les 15 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée. La décision de radiation sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

ARTICLE VII

Les ressources de l'Association se composent :

- de droits d'entrée et de soutien ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés ;
- des dons manuels ;
- des dons émanant des particuliers, associations ou sociétés ;
- des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers ;
- des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but de l'Association
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Il en est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Le budget destiné à la

Formation Permanente fera l'objet d'un chapitre spécial dans la comptabilité de l'Association.

ARTICLE VIII

Conseil d'Administration et Bureau :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, au besoin par correspondance, à la majorité des membres du Conseil, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

ARTICLE IX

Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les ans, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration écrite ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE X

Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale se réunit chaque année. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; les membres absents peuvent délivrer procuration écrite à un membre présent qui la remet au Président en début de séance. L'Assemblée générale vote le budget de l'année et statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle donne aux membres du bureau toutes autorisations pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la loi de 1901.

ARTICLE XI

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'Association.

ARTICLE XII

Congrès et journées scientifiques :

Le Bureau peut organiser des congrès et journées scientifiques.

Il pourra demander aux congressistes un droit de participation et recevoir des dons ou subventions selon les modalités habituelles lors de l'organisation de telles manifestations.

ARTICLE XIII

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XIV

Dissolution de l'Association :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet par le bureau, au moins 15 jours à l'avance. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues régies par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Pr Laurence CHICHE
Présidente



Pr Christophe LAURENT
Secrétaire Général



Dr Jean-Philippe ADAM
Trésorier



EDUPARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 66 avenue Georges Clémenceau

94170 Le Perreux Sur Marne

STATUTS

(modifiés le 03/08/2021)





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 Février 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	803 692 938 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	28/11/2016
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Versailles en date du 03/12/2015
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	24/07/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EDUPARTNERS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne
<i>Activités principales</i>	Création et mise en place d'activités événementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/07/2113
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	PARNAUDEAU Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/01/1970 à Poitiers (86)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Création et mise en place d'activités événementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/07/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	93 Avenue Charles de Gaulle 94130 Nogent-sur-Marne
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Secrétariat administratif
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/01/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Créteil

Immeuble Le Pascal, 1 Avenue du Général de Gaulle
94049 Créteil Cedex

N° de gestion 2016B06468

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 28/11/2016*

La société ne conserve pas d'établissement secondaire dans le ressort de l'ancien siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ATTESTATION DE NON-EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS SOUMIS A AUTORISATION DE TRAVAIL

Au regard des articles L5221-2 et D8254-2 du Code du travail je, soussigné
Sébastien PARNAUDEAU,
agissant en qualité de dirigeant, de la société EDUPARTNERS

immatriculée sous le Numéro SIRET 80369293800043, dont le siège social est situé au 66 avenue
Georges Clémenceau, au Perreux Sur Marne (94170),

Atteste sur l'honneur que : La société n'emploie pas de salariés étrangers entrant dans le cadre des articles L5221-2 et D8254-2 du Code du travail. Qu'en cas de changement de situation, la société s'engage lors du renouvellement des formalités imposées par l'article L8222-1 du Code du travail, à déclarer ses salariés étrangers soumis à autorisation de travail dans les conditions établies par les articles L5221-2 et D8254-2 du Code du travail. Avoir pris connaissance de l'article 441-7 du Code Pénal, cité ci-dessous : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. NOTA : conformément à l'article 71 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux infractions postérieures à la date de publication de ladite loi.

Fait au Perreux Sur Marne, le 12/02/2024,




Sébastien Parnaudéau
66 avenue Georges Clémenceau
94170 Le Perreux Sur Marne
SIRET 80369293800019 • TVA FR803692938

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,
Demeurant 66 avenue Georges Clémenceau
94170 Le Perreux Sur Marne
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),
de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la Loi ou les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger : Création et mise en place d'activités événementielles.
Formation en matière d'affaires et de gestion.

Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : EDUPARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 7 – APPORTS

L'associé unique, soussigné apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de dix mille euros (10.000,00 euros), correspondant à 10.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat la banque Société Générale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé, soit 10.000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros).

Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société à l'Associé, sur sa demande.

ARTICLE 12 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

I- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

Les dispositions de l'article 13 qui précède et du présent article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote des Décisions Collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans le cadre de la prise de Décisions Collectives à caractère Extraordinaire.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

DESIGNATION

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné et révoqué par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation de la durée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

POUVOIRS

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Associés.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par Décision Collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par Décision Collective des Associés.

Même si les conditions légales ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une Décision Collective des Associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents Statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une Décision Collective des Associés, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les Décisions Collectives des Associés sont les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires.

I- Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité des Associés :

Les Décisions Collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont prises à l'unanimité des Associés :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de Commerce.

II- Autres Décisions Collectives Extraordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés :

- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;

Ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Les Décisions Collectives Extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

III- Décisions Collectives Ordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Ordinaire, les décisions qui ne font pas l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire, et notamment :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 23 – MODALITES DE LA PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président :

- ou en Assemblée Générale ;
- par consultation écrite des Associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Le vote par correspondance à l'Assemblée Générale est également autorisé.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

ARTICLE 26 – QUORUM – NOMBRE DE VOIX

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié du capital social.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce.

En cas de consultation écrite des Associés, la Décision Collective n'est valablement prise que si les Associés qui ont émis leurs votes détiennent plus de la moitié du capital social.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2015.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par Décision Collective des Associés

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par Décision Collective des Associés.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une Décision Collective des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,
demeurant 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne,
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),
de nationalité française,

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

I - Monsieur Sébastien PARNAUDEAU, associé, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants:

1- Avancer et payer au fur et à mesure de leur exigibilité les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société et aux opérations qui en découlent dans la mesure où les opérations sociales ne permettraient pas à la Société en formation de les supporter ; éventuellement en l'absence de compte bancaire ouvert au nom de la Société, régler ou recevoir toutes sommes relatives à l'exploitation, et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

2- Ouvrir auprès des banques et centre de chèques postaux tout compte de chèques, escomptes ; demander tout découvert ;

3- Autoriser la Banque détentrice des fonds provenant de la souscription en numéraire du capital, à virer les fonds à un compte ordinaire ouvert au nom de la Société sur simple présentation du certificat d'immatriculation ou de tous documents qu'il plaira d'accepter à la Banque, tels que Journal d'Annonces Légales, certificat de dépôt au Greffe, etc. ;

4- Effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

II - Par ailleurs, le président en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

Fait au Perreux Sur Marne,
Le 2 Aout 2021,
En 5 exemplaires originaux.

Sébastien PARNAUDEAU



lu et approuvé